

Unité départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet  
Avenue de Paris  
62400 Bethune

Béthune, le 02/12/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **PAREA**

1, quartier de la République  
62210 Avion

Références : 604-2025  
Code AIOT : 0100287006

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2025 dans l'établissement PAREA implanté 1, quartier de la République 62210 Avion. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection menée le 18/11/2025 sur le site d'AVION avait pour objectif de vérifier le respect des prescriptions concernant la station-service du supermarché, rappelées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/07/2025.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PAREA
- 1, quartier de la République 62210 Avion
- Code AIOT : 0100287006

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation objet de la visite d'inspection est la station-service exploitée par le supermarché AUCHAN implanté à AVION.

Cette station-service relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC) au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des ICPE : situation administrative au bénéfice des droits acquis actée par courrier préfectoral du 21 octobre 2014 adressé à la Société PAREA - SIMPLY MARKET ; elle avait fait l'objet antérieurement d'un récépissé de déclaration, daté du 28 janvier 2003 délivré à la Société ATAC.

Les prescriptions réglementaires applicables au titre ICPE à la station-service sont celles de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous cette rubrique 1435.

Une visite d'inspection menée antérieurement sur site, le 25 février 2025, avait mis en évidence plusieurs non-conformités. Sur la base de ces constats, l'installation a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure, signé le 18/07/2025.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PC1	AP de Mise en Demeure du 18/07/2025, article 1	Levée de mise en demeure
2	PC2	AP de Mise en Demeure du 18/07/2025, article 1	Levée de mise en demeure
3	PC3	AP de Mise en Demeure du 18/07/2025, article 1	Levée de mise en demeure

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis le 18/11/2025 sur le site de la station-service et les documents justificatifs fournis à l'Inspection à la date de rédaction du présent rapport (comptes-rendus d'interventions), permettent de considérer que les prescriptions visées dans l'arrêté du 18/07/2025 sont respectées, et par conséquent, de proposer au préfet du Pas-de-Calais la levée de la mise en demeure.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 18/07/2025, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, sécurité incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ; [...]

d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; [...]

**Objet du non-respect constaté le 25/02/2025 :**

Absence de dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident (lieu d'affichage non adapté car trop éloigné de l'îlot de distribution).

**Constats :**

Il a été constaté sur site le 18 novembre 2025 qu'une affiche reprenant l'ensemble des consignes de sécurité (en plus de l'affichage sur les vitres d'une guérite: affichage considéré inadapté en raison de son éloignement vis-à-vis de l'îlot de distribution, lieu de présence de l'utilisateur) était présente au niveau du l'auvent de la station service. Elles sont apposées à proximité immédiate des distributeurs de carburants.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 2 : PC2**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 18/07/2025, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, sécurité incendie

**Prescription contrôlée :**

[...]

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. [...]

**Objet du non-respect constaté le 25/02/2025 :**

Absence de présentation du rapport d'entretien et de vérification annuelle du système automatique d'extinction incendie

**Constats :**

Par message électronique du 17/04/2025, l'exploitant nous transmettait le rapport de vérification annuelle du système automatique d'extinction incendie réalisé par la société CHUBB SICLI le 03/03/2025. Ce rapport indiquait que le système d'extinction était hors service.

Une intervention a été planifiée avec le prestataire CHUBB SICLI pour remettre en service le dispositif automatique d'extinction.

L'opération de réparation et remise en service a eu lieu le 17 mai 2025. Les documents justificatifs de l'intervention (compte-rendu de l'intervention et facture), ont été transmis à l'Inspection à sa demande, le 27/11/2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

N° 3 : PC3

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 18/07/2025, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, prévention fuites
<b>Prescription contrôlée :</b>  Réservoirs et canalisations Cas des stockages enterrés de liquides inflammables Systèmes de détection de fuite [...] positionnement des alarmes visuelle et sonore pour être vues et entendues du personnel [...] <b>Objet du non-respect constaté le 25/02/2025 :</b> Absence de report d'alarme en dehors des heures d'ouverture du magasin.
<b>Constats :</b>  Par message électronique du 17/04/2025, l'exploitant mentionnait la commande réalisée auprès de Tokheim pour l'installation d'une borne XL, qui reprendrait l'ensemble des alarmes techniques et sécurité avec un boîtier GSM pour retransmission des alarmes sur un téléphone d'astreinte. L'installation était prévue pour fin Mai-Début Juin. Il a été constaté sur site le 18 novembre qu'une borne BIS (Borne Incendie et Sécurité) avait été installée à proximité immédiate de l'ancienne "guérite" associée à la station de distribution des carburants, non loin de l'îlot de distribution. Ce dispositif (vu le document technique transmis par message électronique le 27/11 par l'exploitant) centralise les défauts techniques détectés au niveau de la station et les commandes incendie / sécurité de la station (arrêt urgence, incendie, détecteur de fuite,...). Une carte SIM est intégrée à la borne. Sur défaut détecté, le report de l'alarme se fait par appel sur le numéro de téléphone de la personne d'astreinte. La borne permet également aux personnes présentes sur place et observant une anomalie, d'alerter le personnel en charge de la surveillance de la station par simple appui sur un bouton d'appel.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure